

<http://autoconsommation.cre.fr/contributions2.html>

Préalable

Les réponses du GPPEP concernent uniquement le secteur BT < 36 kWc

L'introduction de la CRE « Autoconsommation_cequifautsavoir.pdf » est incomplète dans la mesure où elle incite à penser qu'il n'existe qu'un seul type d'autoconsommateur forcément gros injecteur de surplus (cf. schéma P2). Au contraire, les 14000 autoconsommateurs recensés correspondent à des réalités très différentes :

- ◆ **Les autoconsommateurs – « producteurs »** vendront des surplus significatifs au réseau. Ils peuvent viser l'amortissement de leur projet tant par la vente de leur production que par l'autoconsommation. Ou bien, face à des cycles de consommation très variables ils préfèrent vendre leurs surplus plutôt que de les perdre complètement, malgré les coûts induits.

Leur puissance de production peut être supérieure à leur raccordement de consommation.

Ils attendront du réseau les prestations nécessaires pour la vente des surplus (gestion, comptage, transport).

- ◆ **Les autoconsommateurs – « simples »** visent uniquement la réduction de leurs coûts de consommation dans le cadre d'une démarche globale MDE. La plupart refusent l'idée même d'un contrat OA de 20 ans et privilégient une démarche « potagère » plutôt que mercantile. Ils n'injecteront que de maigres surplus qui seront donnés au réseau ou au fond de précarité énergétique. L'injection sera la plus faible possible dans leur intérêt car plus ils injectent moins ils économisent et moins ils amortissent le matériel mis en place.

Leur puissance de production est forcément inférieure ou égale à leur raccordement de consommation.

Ils n'attendent du réseau que le service fourniture et pensent qu'ils n'ont aucune raison de payer un service supplémentaire pour faire un don gratuit d'un peu d'électricité.

Toute réflexion sur l'autoconsommation (réglementaire, fiscale, technique) devra impérativement séparer ces deux cas de figures très différents tant par leurs attentes que par leur impact sur le réseau et sur la collectivité.

Dans l'édito de Brice Bohuon, les objectifs affichés sont :

- d'identifier l'ensemble des enjeux liés au développement de l'autoconsommation, cette dernière recouvrant des réalités très différentes (autoconsommation individuelle ou collective, autoconsommation partielle ou totale, couplage ou non avec un système de stockage, etc.), et leur portée ;



- d'apporter des éléments de réponses aux problématiques soulevées par la hausse du nombre d'autoconsommateurs et par le développement de plusieurs modèles d'autoconsommation.

Les questions posées ne sont pas directement liées à ces objectifs mais relèvent plutôt d'une deuxième étape qui serait de légiférer autour de l'autoconsommation. Actuellement les impacts et les objectifs de l'autoconsommation n'ont pas été posés. Il semble difficile de pouvoir proposer un cadre législatif sans savoir où l'on veut aller.

Les objectifs du GPPEP étant la promotion du photovoltaïque et la défense des particuliers nos réponses iront dans ce sens. A savoir faire en sorte que l'autoconsommation ne soit pas freinée par des règles législatives iniques comme cela a pu être le cas pour le démarrage de l'OA (intégration au bâti, etc.) sans perdre de vue les impacts potentiel sur le réseau.

Remarques d'ordre général

Comme cela a été indiqué plusieurs fois lors des ateliers (que ce soit par le GPPEP ou d'autres organismes) le fait de vendre son électricité ou de l'autoconsommer ne change pas le « chemin » des électrons. Ceux-ci sont toujours consommés au point le plus proche. Dans le cas de la vente en totalité, ils sont injectés sur le réseau mais retournent immédiatement dans la maison où ils ont été produits pour être consommés. Ainsi, bien que les électrons soient comptés deux fois, l'impact réseau est identique à l'autoconsommation et seul le « surplus » ira jusque chez les voisins et éventuellement le poste de transformation HTA/BT.

Question 1 : Quelles modalités de déclaration des installations d'autoconsommation ?

Le GPPEP appuie le principe que les installations doivent respecter la VDE 126 FR et être déclarées au gestionnaire de réseau.

C'est à l'installateur, qu'il soit professionnel ou autoinstallateur qu'incombe la responsabilité de déclarer l'installation avant sa mise en service. Ce ne pourra pas marcher avec le fournisseur du matériel qui pourrait ne voir qu'une partie de la commande ou être à l'étranger.

Pour inciter à respecter la loi, le fait de se déclarer ne doit surtout pas générer de frais ou de taxes supplémentaires. Les petites installations ≤ 3 kWc ne vendant par leur énergie doivent pouvoir obtenir une CAC permettant l'injection ou à défaut un CRAE spécifique gratuit qui ne fournira pas les services spécifiques liés à la vente d'énergie (comptage, gestion, transport)

Il est également important que la déclaration des petites installations d'autoconsommation simple, sans vente soit une simple formalité administrative par internet demandant juste la fourniture de l'attestation VDE sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque validation technique par un prestataire externe.

Il ne faut pas omettre le cas des autoconsommateurs trompés par leur commercial ou s'étant mal informés qui désireraient déclarer leur installation postérieurement à la mise en service. Si l'installation est conforme à la VDE 126 ces déclarants ne devront pas subir de pénalité.

Afin de compléter les déclarations, Enedis pourrait activer par défaut le comptage de la production sur le Linky. Ceci permettra de voir les sites produisant et éventuellement de leur rappeler leur obligation de déclaration. Mais il ne s'agira pas de les pénaliser si l'installation est conforme à la VDE

Ne pas oublier que des contraintes ou des coûts excessifs pourraient amener ceux qui en ont les moyens à se séparer volontairement du réseau en réaction de rejet pour ne pas se sentir exploité ou pris au piège, même si c'est un choix irrationnel. Ce serait contraire à l'intérêt de la communauté.

Question 2 : Quel cadre contractuel pour l'autoconsommation individuelle ?

Pour l'aspect consommation/fourniture les autoconsommateurs restent avant tout des consommateurs comme les autres et restent éligibles au TRV classique. Les fournisseurs alternatifs pourront élaborer des propositions spécifiques à l'autoconsommation mais le TRV doit rester la référence commune pour tous les consommateurs en BT.

Depuis l'Arrêté de mai 2017 les conditions d'achat des surplus ne sont pas suffisantes pour amortir les petites installations < 9 kWc, malgré les primes (qui au final servent en partie à payer la Turpe ou d'éventuels frais de raccordement). Ce sont principalement les économies d'énergie qui financent le projet.

=> les installations qui n'ont pas un bon taux d'autoconsommation sont difficiles à amortir la vente des surplus aux conditions actuelles n'aura que rarement un intérêt économique pour le particulier

Actuellement l'un des problèmes est le délai de traitement des demandes et leur complexité. En dématérialisant les demandes le processus sera accéléré et les mises en service simplifiées. Un contrat unique d'injection/vente auprès des fournisseurs pourrait simplifier les démarches. De plus cela aurait le mérite de libérer Enedis du processus de collecte d'informations qui ne le concernent pas dans le cadre de la gestion du réseau.

Les autoconsommateurs-producteurs pourraient avoir la possibilité de changer de contrat pour vendre leurs surplus à leur fournisseur selon les conditions proposées par leur fournisseur d'électricité. De la même manière que pour le tarif réglementé de consommation qui peut être abandonné librement pour un autre contrat, au choix du consommateur, Comme pour le tarif réglementé de consommation il serait possible de revenir si besoin au contrat OA d'achat des surplus. Le producteur devrait aussi avoir le choix de sortir de la vente de ses surplus s'il considère qu'il n'a plus de raison de vendre ses surplus Ces nouvelles possibilités de sortir volontairement du cadre OA d'achat des surplus permettraient de diminuer la charge de la CSPE pour la collectivité.

Les autoconsommateurs-simples, disposant d'une CAC ou d'un CRAE gratuit sans vente de surplus ne pourront pas valoriser leurs quelques surplus auprès de leur fournisseur d'énergie. S'ils veulent le faire il faudra qu'ils passent par un CRAE « vente » qui permettra de financer la prestation réseau de comptage nécessaire.

Question 3 : Quels coefficients pour l'affectation des flux autoconsommés au sein des opérations d'autoconsommation collective ?

Si les règles d'affectation des coefficients ne sont pas standardisées cela pourra provoquer un déphase dans le traitement des clients entre plusieurs sites d'autoconsommation collective. On peut envisager qu'un client consomme moins, pendant plusieurs pas de temps que le quota d'énergie qui lui est alloué. Ce client sera donc en déficit de la quantité d'énergie autoproduite qui lui est allouée. Il n'y aura pas forcément de surplus injecté en dehors du site mais certains clients auront consommé plus que leur part d'autoproduction théorique.

Si les quotas sont établis ex-ante il faudrait que la période de référence soit large, indépendante du pas de temps de 30 minutes pour éviter que les quotas théoriques ne soient supérieurs aux consommations réelles de certains clients.

En cas d'affectation ex-post le PMO pourra corriger les quotas en fonction des flux réels constatés mais le suivi des facturations sera très complexe pour les clients. La variabilité des quotas pouvant être en outre une source de litiges.

Nous préférons que les coefficients soient fixes, établis ex-ante mais avec une période de référence correspondant à celle de la facturation. Le cas où la consommation du client serait inférieure à son quota (absence...) devra être envisagé dans les règles de gestion et dans les C.G.V